Mobilisation/Grève

8 mars : Journée internationale des droits des femmes

Situation sociale | *Communiqué*

Congé menstruel, indispositions passagères : Les Douanes étaient devancières !

Regarder en arrière, pour mieux pointer la voie !

Pour la journée internationale des droits des femmes, le syndicat SOLIDAIRES Douanes soutient les initiatives et mobilisations en faveur de l'obtention d'un congé pour indispositions passagères, notamment pour motif médical.

Le débat public autour de ce congé est relativement récent.

Impulsion espagnole

Il est particulièrement revenu au premier plan lors de l'adoption parlementaire d'un congé menstruel en Espagne[1].
Ainsi quelques mois après le vote outre-Pyrénées du 16 février 2023, plusieurs propositions de loi était déposées en France :

- le 10 mai[2] (jusqu'à 13 jours par an sur prescription médicale),
- et le 15 juin[3] (idem).

Malheureusement, la 1ère initiative venant de l'Assemblée nationale (du 10/05/2023) a été rejetée il y a quelques semaines au Sénat[4].

Réaction française

En France, le motif de rejet d'une proposition de loi en ce sens, invoqué par la majorité sénatoriale et le gouvernement se situe autour de la stigmatisation et de la discrimination de genre.
Un argumentaire qui peut être partagé au sein de l'espace associatif et syndical féministe[5].

Un dispositif éprouvé et méconnu, l'*indisposition passagère* !

Face aux difficultés parlementaires, **SOLIDAIRES Douanes met plutôt en avant la revendication d'octroi d'autorisations d'absence autour d'*indispositions passagères*.**
Cette notion, plus large, englobe davantage de problématiques individuelles (rendez-vous médicaux pour personnes en situation de handicap, accompagnement pour les proches aidants, etc) et s'inspire de dispositifs éprouvés ailleurs.

Douanes françaises : 10j/an jusque fin 2013

En France, jusqu'à il y a 10 ans, cette notion existait au sein de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI). Ainsi 10 jours d'autorisations d'absence, de droit, sans justificatif médical, existaient pour l'ensemble des personnels douaniers.
L'avant-veille du jour de Noël, un certain 23 décembre 2013, la Directrice générale d'alors a supprimé le régime des indispositions passagères à compter du 1er janvier 2014 pour le remplacer par des autorisations exceptionnelles d'absence (AEA ou AAE). Une régression et la perte d'un droit !
En effet exit l'octroi de droit plafonné à 10 jours, remplacé par un dispositif déplafonné mais avec accord hiérarchique préalable…

Fonctionnaires UE : 12j/an

Au sein de l'Union européenne (UE), les fonctionnaires européens bénéficient d'un maximum de 12 jours d'arrêt maladie par an sans obligation de production d'un certificat médical.
C'est ce que stipule l'article 59 de leur statut[6] :
« *2. Lorsque les absences pour maladie sans certificat médical non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, le fonctionnaire est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.* »

SOLIDAIRES Douanes, syndicat de transformation sociale, revendique un alignement sur le standard communautaire :

- droit jusqu'à 12 jours d'arrêt par an pour indisposition passagère !
- sans production d'un certificat médical et pour tous les personnels, sans distinction !!

Paris, le vendredi 08 mars 2024

1 Source : https://information.tv5monde.com/terriennes/conge-menstruel-lespagne-dit-oui-et-ailleurs-522284

2 Proposition de loi n°1219 relative à la prise en compte de la santé menstruelle, déposée par le groupe Socialistes et apparentés. Source : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1219_proposition-loi#

3 Proposition de loi n°1386, portant diverses mesures relatives à la reconnaissance de la santé menstruelle et gynécologique dans le monde du travail, déposée par le groupe Écologiste – NUPES. Source : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1386_proposition-loi#

4 Source : https://www.publicsenat.fr/actualites/parlementaire/conge-menstruel-le-senat-rejette-la-proposition-de-loi-des-socialistes

5 Sources : https://osezlefeminisme.fr/la-revue-de-presse-de-mai-juin-2021-dosez-le-feminisme/ et https://solidaires.org/sinformer-et-agir/les-journaux-et-bulletins/solidaires-et-egales/n34/conges-menstruels-et-hormonaux-gagnons-de-nouveaux-droits/

6 Source : https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1962R0031:20140101:FR:PDF

Annexe n°1 : ce que dit le droit pour la DGDDI

DGDDI – Règlement particulier (RP) congés n°3639 du 14 janvier 1978

SECTION VII

AUTRES AUTORISATIONS FACULTATIVES D'ABSENCE

[109] *Textes applicables :* Décision ministérielle du 12 février 1921 ; instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950.

[…]

[112] c. *Indispositions passagères.* – A la condition de prévenir leur chef direct, les agents peuvent, en cas d'indisposition passagère, cesser leurs fonctions deux jours consécutifs, sans qu'il leur soit fait obligation de recourir à un médecin. Au-delà de cette limite, les absences doivent être autorisées par les chefs locaux qui, s'ils éprouvent des doutes sur la réalité de l'indisposition, sont fondés à réclamer un certificat médical. Cette dernière justification est toujours exigible quand le nombre de jours d'absence est supérieur à cinq jours.

Le total des absences pour indispositions passagères est strictement limité à dix jours par an.

Lorsqu'un congé de maladie est délivré à la suite d'une indisposition, il y a lieu d'en remonter la date d'effet au jour même de l'arrêt de travail.

– – – – – – – – – – – –

Synthèse du dispositif réalisée le 10/10/2012 par le ministère de l'Economie et des Finances (bureau des affaires juridiques)

Régime des « indispositions passagères » de la DGDDI		
Durée de l'absence dans la limite de 10 jours par an	Autorisation du supérieur hiérarchique direct	Production d'un certificat médical
1 à 2 jours	NON sous réserve de prévenir le supérieur hiérarchique	NON
3 à 5 jours	OUI	NON sous réserve d'une réclamation du supérieur hiérarchique
supérieure à 5 jours	OUI	OUI

– – – – – – – – – – – –

Commentaires SOLIDAIRES

SOLIDAIRES Douanes rappelle que l'article 112 n'est plus en vigueur depuis le 01/01/2014 suite à une inique note, signée de la main de la directrice générale d'alors Hélène Crocquevieille.
Cette note DG-A1 n°13002769 du 23/12/2013 stipule :

« A compter du 1er janvier 2014, date à partir de laquelle il est rappelé que le jour de carence sur les arrêts pour cause de maladie sera supprimé, l'article 112 du règlement particulier des congés ne sera donc plus d'application »

SOLIDAIRES Douanes rappelle que la remise en application de l'article 112 du règlement particulier des congés est possible !

Les indispositions passagères peuvent être réactivées par le ministre !

Annexe n°2 : ce que dit le droit communautaire

RÈGLEMENT N° 31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.)

fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(JO 45 du 14.6.1962, p. 1385)

[…]

STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

[…]

Article 59

1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser, dans les délais les plus brefs, son institution de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Ce certificat doit être envoyé au plus tard le cinquième jour de l'absence, le cachet de la poste faisant foi. À défaut, et sauf si le certificat n'est pas envoyé pour des raisons indépendantes de la volonté du fonctionnaire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Le fonctionnaire en congé de maladie peut, à tout moment, être soumis à un contrôle médical organisé par l'institution. Si ce contrôle ne peut avoir lieu pour des raisons imputables à l'intéressé, son absence est considérée comme injustifiée à compter du jour où le contrôle était prévu.

Si le contrôle médical révèle que le fonctionnaire est en mesure d'exercer ses fonctions, son absence, sous réserve de l'alinéa ci-après, est considérée comme injustifiée à compter du jour du contrôle.

Si le fonctionnaire estime que les conclusions du contrôle médical organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination sont médicalement injustifiées, le fonctionnaire ou un médecin agissant en son nom peut, dans les deux jours, saisir l'institution d'une demande d'arbitrage par un médecin indépendant.

L'institution transmet immédiatement cette demande à un autre médecin désigné d'un commun accord par le médecin du fonctionnaire et le médecin-conseil de l'institution. À défaut d'un tel accord dans les cinq jours, l'institution choisit l'une des personnes inscrites sur la liste de médecins indépendants constituée chaque année à cette fin d'un commun accord par l'autorité investie du pouvoir de nomination et le comité du personnel. Le fonctionnaire peut contester, dans un délai de deux jours ouvrables, le choix de l'institution, auquel cas celle-ci choisit une autre personne dans la liste; ce nouveau choix est définitif.

L'avis du médecin indépendant donné après consultation du médecin du fonctionnaire et du médecin-conseil de l'institution est contraignant. Lorsque l'avis du médecin indépendant confirme les conclusions du contrôle organisé par l'institution, l'absence est traitée comme une absence injustifiée à compter du jour dudit contrôle. Lorsque l'avis du médecin indépendant ne confirme pas les conclusions dudit contrôle, l'absence est traitée à tous égards comme une absence justifiée.

2. Lorsque les absences pour maladie sans certificat médical non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, le fonctionnaire est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie. L'absence est considérée comme injustifiée à compter du treizième jour d'absence pour maladie sans certificat médical.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux procédures disciplinaires, le cas échéant, toute absence considérée comme injustifiée au titre des paragraphes 1 et 2 est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

[…]

Congé menstruel, indispositions passagères :

Les Douanes étaient devancières !

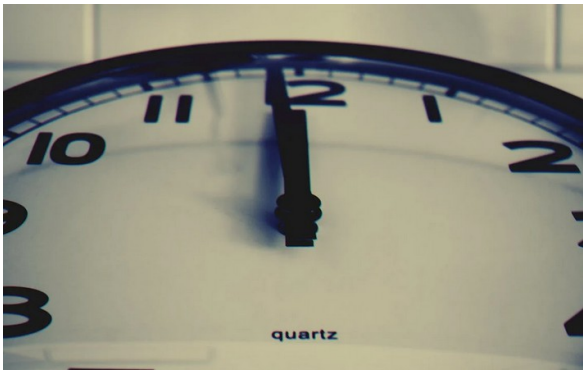

Regarder en arrière, pour mieux pointer la voie !

Syndicat SOLIDAIRES Douanes
tél : 01 73 73 12 50
site internet : http://solidaires-douanes.org
courriel : contact@solidaires-douanes.org
adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !